



PRESIDENCE DU CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 005609 /PCR/ARTEL/09/

Portant désignation des opérateurs exerçant une influence significative sur le marché des télécommunications en République Gabonaise pour 2009 et 2010.

LE CONSEIL DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 45/71 du 23 Août 1971 instituant le code des postes et Télécommunications ;

Vu la loi n° 004/2001 du 27 juin 2001 portant réorganisation du secteur des Postes et du secteur des Télécommunications en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des Télécommunications en République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 00540/PR/MPT du 15 juillet 2005 fixant les modalités d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications, de partage des infrastructures, des principes de tarification et la procédure d'arbitrage ci-après désigné le « **Décret** » ;

1. De l'objet :

L'objet de la présente décision est de désigner les opérateurs exerçant une influence significative sur le marché des télécommunications dans son ensemble, c'est-à-dire les opérateurs, outre le délégataire de service public, auxquels s'appliqueront pendant la période de validité de la présente décision, des obligations renforcées en matière d'interconnexion, d'accès et de partage des infrastructures.

Aux termes de l'article 55 du **Décret**, cette influence est appréciée sur la base de la répartition de leur part du marché national des télécommunications et, de leur part d'un marché spécifique de télécommunications ouvert au public.

2. Du cadre juridique :

Les exploitants de réseau exerçant une influence significative sur le marché du secteur des télécommunications, et en tout état de cause, le délégataire de service public, au titre de son exclusivité, sont tenus de publier une offre technique et tarifaire d'interconnexion. Cette offre doit être approuvée par l'Agence de Régulation des Télécommunications.

Ils doivent en outre, assurer un accès à leur réseau aux utilisateurs et fournisseurs de service de télécommunications, autres que les services de télécommunications de base.

2.1 De l'interconnexion des réseaux

Les articles 52 à 63 de la loi 005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des Télécommunications en République Gabonaise fixent les principes applicables aux opérateurs de télécommunications ayant une activité en République Gabonaise, en matière d'interconnexion, d'accès et de partage d'infrastructures.

Ces principes sont les suivants :

- Tout opérateur titulaire d'une licence ou d'une autorisation, fait droit aux demandes d'interconnexion d'un tout autre opérateur titulaire d'une licence ou d'une autorisation ;
- Les conditions d'interconnexion sont définies dans une convention soumise au visa de l'Agence de Régulation des Télécommunications qui peut en demander la modification et doit la publier dans un journal d'annonces légales.

Le **Décret** prévoit entre autre que tous les opérateurs détenant une licence ou un droit exclusif en vertu d'une convention de délégation de service public sont tenus de :

- Fournir au moins une interconnexion directe ;
- Fournir les caractéristiques techniques relatives à l'architecture d'interconnexion (point d'interconnexion), capacités des liaisons, interfaces, délais de mise en œuvre ;
- Faire figurer dans leurs conventions d'interconnexion la liste des conditions prévues par le **Décret** ;
- Communiquer leurs conventions d'interconnexion dans un délai de sept jours à l'Agence de Régulation des Télécommunications qui dispose d'un délai de 30 jours pour notifier aux parties une éventuelle demande de modification.

2.2 Du catalogue d'interconnexion

Les opérateurs exerçant une influence significative sont tenus de publier, en les distinguant, une offre de référence d'interconnexion (catalogue d'interconnexion) pour les réseaux de télécommunications ouverts au public et une offre d'accès aux fournisseurs de services, approuvées par l'Agence de Régulation des Télécommunications.

Cette obligation de publication d'un catalogue d'interconnexion et d'accès s'impose également au délégataire de service public :

- pour les prestations d'interconnexion au titre de l'article 56 de la loi n°005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des télécommunications en République gabonaise ;
- pour les prestations d'accès au titre de l'article 22 du **Décret**.

L'Agence de Régulation des Télécommunications peut, conformément à l'article 20 du **Décret** désigner spécifiquement les prestations d'accès à fournir par les opérateurs exerçant une influence significative et l'opérateur titulaire d'une délégation de service public, en tenant compte des capacités de leur réseau et de l'importance des services offerts à la collectivité.

2.3 Du partage d'infrastructures

L'article 29 du **Décret** prévoit à la charge des opérateurs exerçant une influence significative une obligation de publier, dans les mêmes conditions que la publication de leur catalogue d'interconnexion, une offre « de base » de partage de leurs infrastructures, avec les autres opérateurs de réseaux ouverts au public. Cette offre de base doit comporter au minimum les conditions techniques et tarifaires applicables à la location de liaisons de transmissions utilisant les infrastructures de leur réseau.

Lorsque s'applique une obligation de partage d'infrastructures de télécommunications, les conditions de ce partage sont identiques à celles de l'interconnexion : exigence d'une convention, visa, droit de modification et publication par l'Agence de Régulation des Télécommunications, motivation obligatoire en cas de refus opposé à une demande de partage, étant entendu que peuvent constituer des motifs de refus, les difficultés techniques impactant l'établissement ou l'exploitation du réseau et des services.

L'opérateur titulaire d'une délégation de service public et les opérateurs de réseaux de télécommunications désignés comme exerçant une influence significative sur le marché des télécommunications, sont tenus de fournir une offre d'accès aux fournisseurs de services de télécommunications autres que des services de base, pour leur permettre d'accéder à leurs clients.

2.4 Des principes de tarification

Le **Décret** prévoit à son chapitre IV les principes de tarification suivants applicables aux prestations d'interconnexion et d'accès :

- Les tarifs des prestations d'interconnexion et d'accès sont orientés vers les coûts ;
- Les tarifs d'interconnexion ou de location de capacité peuvent être soumis à encadrement par l'Agence de Régulation des Télécommunications soit sur une base annuelle, soit pour une période de quatre ans au plus.

3. De l'analyse de l'Agence de Régulation des Télécommunications

3.1. Les catégories d'opérateurs visés par la décision

Aux termes de l'article 55 du **Décret**, l'Agence de Régulation des Télécommunications doit établir chaque année avant le 31 janvier, la liste des opérateurs de réseaux ouverts au public exerçant une influence significative sur le marché des télécommunications. Pour ce faire, l'Agence fonde son appréciation sur :

- Leur part du marché national des télécommunications ;
- Leur part du marché d'un service spécifique de télécommunications ouvert au public.

3.2. La méthodologie retenue par l'Agence de Régulation des Télécommunications

L'Agence de Régulation de Télécommunications a adressé un questionnaire aux opérateurs titulaires d'une licence ou d'un droit exclusif en vertu d'une convention de délégation de service public afin de déterminer les opérateurs exerçant une influence significative sur le marché des Télécommunications.

Ce questionnaire a porté sur la mesure de l'activité des opérateurs en ce qui concerne le service téléphonique fixe, la téléphonie mobile, l'accès à Internet et l'interconnexion, en valeur (chiffre d'affaires) et en volume (nombre d'abonnés et nombre de minutes commutées).

Compte tenu de l'état du développement de la concurrence, l'Agence de Régulation des Télécommunications n'a procédé à aucune segmentation géographique ou par type de clientèle.

L'Agence de Régulation des Télécommunications a fondé son analyse sur les données déclarées par les opérateurs.

4. Sur les résultats de l'enquête réalisée par l'Agence de Régulation des Télécommunications

4.1. La situation du marché national des télécommunications

En 2008, le marché de détail des télécommunications peut être évalué à un peu moins de 203 milliards de FCFA, réparti entre trois segments principaux :

- Le marché de la téléphonie fixe, pour lequel Gabon Telecom S.A. bénéficie d'une exclusivité, a généré environ 16,7 milliards de francs CFA ;
- Le marché de la transmission de données et de l'accès à Internet, a généré près de 20 milliards de francs CFA , dont 12 milliards francs CFA pour Gabon Telecom S.A., le reste étant réparti inégalement entre cinq autres fournisseurs d'accès Internet ;
- Le marché de la téléphonie mobile a pour sa part généré environ 166 milliards de francs CFA, ce qui en fait, de loin, le segment le plus important du marché global, avec 82% du total. Ce marché comprenait en 2008 et au premier semestre 2009 trois opérateurs titulaires de licences GSM : Celtel Gabon S.A (Zain Gabon), Libertis et Atlantique Télécom Gabon S.A (Moov Gabon). Le quatrième opérateur, Usan Gabon, qui a obtenu une licence au cours du premier trimestre 2009, n'a pas encore lancé l'exploitation de son réseau.

4.2. La situation des opérateurs concernés sur le marché d'un service spécifique de télécommunications ouvert au public.

4.2.1 Sur le marché des télécommunications fixes

En raison de son exclusivité sur les services de télécommunications de base et du très faible développement des accès fixes à Internet au Gabon, Gabon Télécom S.A détient :

- La totalité des parts de marchés de la téléphonie fixe ;
- La majorité des parts de marché des services d'accès fixes à Internet.

En 2008, le chiffre d'affaires de Gabon Telecom S.A., toutes activités confondues (voix, data, Internet, Services à Valeur Ajoutée, interconnexion et transit national), est estimé à 36 milliards francs CFA dont 28,7 milliards francs CFA pour la vente au détail.

La plus importante part du chiffre d'affaires de la vente au détail est générée par la voix fixe, qui représente 59% du chiffre d'affaires total en 2008, soit 16,7 milliards de francs CFA, tandis qu'Internet et les Services à Valeur Ajoutée (SVA) pèsent pour 10% soit 3 milliards de francs CFA.

4.2.2 - Sur le marché des télécommunications mobiles

Sur le marché des télécommunications mobiles, les acteurs en présence sont :

- Celtel Gabon S.A (Zain Gabon): son chiffre d'affaires sur l'année 2008, toutes activités confondues, s'élève à 119,4 milliards de francs CFA avec un parc d'abonnés de 804 026 à fin décembre 2008 ;
- Libertis (filiale de Gabon Telecom S.A.) : son chiffre d'affaires sur l'année 2008, toutes activités confondues, s'élève à 36,3 milliards de francs CFA avec un parc d'abonnés de 379 886 à fin décembre 2008 ;
- Atlantique Télécom Gabon S.A. (Moov Gabon) : son chiffre d'affaires sur l'année 2008, toutes activités confondues, s'élève à 10,5 milliards de francs CFA avec un parc d'abonnés de 228 257 à fin décembre 2008.

La répartition des parts de marché, telle qu'observée au 31/12/2008 est synthétisée dans le tableau ci-dessous :

Opérateurs	Parts des lignes	Parts du chiffre d'affaires
Celtel Gabon S.A.(/Zain Gabon)	57%	72%
Libertis	27%	22%
Atlantique Télécom Gabon S.A. (Moov Gabon)	16%	6%
TOTAL	100%	100%

Malgré les efforts réalisés par les autres opérateurs, pour reconquérir des parts de marché, il apparaît donc très nettement que Celtel Gabon S.A. (Zain Gabon) est, et restera probablement au moins jusqu'en 2010, l'opérateur possédant la plus grande part du marché mobile en termes de parc clients et en valeur.

En outre, Celtel Gabon S.A. (Zain Gabon) est également le seul opérateur à avoir déployé une infrastructure couvrant une part significative, soit 85 % du territoire national.

Par ces motifs et, après en avoir délibéré en sa séance du 04 août 2009 :

//) ECIDE :

Article 1^{er} : La société Celtel Gabon S.A. (Zain Gabon) est désignée, pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010, opérateur exerçant une influence significative sur le marché de la téléphonie mobile, en application de l'article 55 du Décret n°00540/PR/MPT du 15 juillet 2005 fixant les modalités d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications, de partage des infrastructures, des principes de tarification et la procédure d'arbitrage.

Article 2 : A ce titre, la société Celtel Gabon S.A. (Zain Gabon) doit répondre aux obligations qui incombent aux opérateurs exerçant une influence significative sur le marché des télécommunications en République Gabonaise, notamment aux demandes d'accès à son réseau.

Article 3 : La société Celtel Gabon S.A. (Zain Gabon) doit publier un catalogue d'interconnexion et d'accès contenant les conditions techniques, opérationnelles et tarifaires de son offre.

Article 4 : La société Celtel Gabon S.A. (Zain Gabon) doit établir ses tarifs d'interconnexion et d'accès de manière à refléter les coûts sous jacents à la fourniture de ces prestations et conformément à la décision de l'Agence de Régulation des Télécommunications encadrant lesdits tarifs, si celle-ci juge opportun de décider d'un tel encadrement.

Article 5 : Les obligations mises à la charge de la société Celtel Gabon S.A. (Zain Gabon) sont applicables pendant la durée de validité de la présente décision, rétroactivement à compter du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010, sans préjudice d'un éventuel réexamen anticipé.

Article 6 : Ces obligations applicables à la société Celtel Gabon S.A.(Zain Gabon), sont sans préjudice des obligations d'interconnexion et d'accès applicables à Gabon Télécom S.A. en vertu notamment de son statut de délégataire unique.

Article 7 : L'Agence de Régulation des Télécommunications est chargée de veiller au respect des dispositions de la présente décision prise en application de la loi n°005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des Télécommunications en République Gabonaise.

Article 8 : La présente décision, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 16 SEP. 2009

Le Président du Conseil de Régulation



Marius FOUNGUES